

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de fournir des renseignements sur les permis restreints, lesquels peuvent être délivrés pendant une sanction, ou après la période d'interdiction absolue de conduire prévue par la loi ou celle prononcée par le juge. Plus précisément, elle vise à :

- expliquer les deux types de permis restreints, soit le permis restreint délivré à la suite d'une révocation pour points d'inaptitude et le permis restreint délivré à la suite d'une révocation pour alcool au volant;
- préciser les modalités de délivrance du permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude, sa période de validité et ses conditions d'utilisation;
- préciser les modalités de délivrance du permis restreint associé à une condamnation criminelle pour alcool au volant, sa période de validité ainsi que les conditions d'installation et d'utilisation de l'antidémarreur éthylométrique;
- préciser dans quelles circonstances les permis restreints sont suspendus, révoqués ou annulés.

## PRÉALABLE

### Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 61, 63, 64, 76, 76.1, 105, 106, 118 à 125, 180, 187.3, 195.1, 619 et 619.2;
- Règlement sur les permis (L.R.Q., c. C-24.2, r. 34), articles 5 et 50.7.

## MODALITÉS D'APPLICATION

Il existe deux types de permis restreints pouvant être délivrés à la suite de la révocation d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire : le permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude et le permis restreint associé à la condamnation criminelle pour alcool au volant.

La législation prévoit qu'à la suite d'une révocation de son permis, le titulaire est inadmissible, pendant une certaine période de temps, à l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire. Toutefois, elle prévoit aussi la possibilité que des permis restreints puissent être délivrés, à certaines conditions, pendant cette période d'inadmissibilité (voir articles 76, 79 et 118 du Code de la sécurité routière).

Les permis restreints sont non renouvelables. Ils peuvent cependant être remplacés avec frais en cas de perte, de bris ou de vol.

### 1. Le permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude

Le permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude permet la conduite d'un véhicule routier lorsque la personne a démontré au tribunal qu'elle doit conduire son véhicule dans l'exécution du principal

travail dont elle tire sa subsistance<sup>1</sup>. La Société ne le délivre que sur présentation de l'ordonnance de la cour. Le permis restreint ainsi délivré permet la conduite d'un véhicule routier en fonction des restrictions imposées par le juge, telles qu'indiquées sur l'ordonnance et reproduites sur le permis. Ce permis doit être utilisé par le titulaire uniquement dans le contexte de l'exécution de son principal travail.

La validité du permis restreint débute à compter de sa date de délivrance, à moins que la date indiquée sur l'ordonnance du juge ne soit postérieure. Un seul permis restreint peut être délivré et il est valide jusqu'à la fin de la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, laquelle est de trois mois, six mois ou un an.

## 2. Le permis restreint associé à la condamnation pour alcool au volant

Le permis restreint associé à la condamnation pour alcool au volant permet la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique, communément appelé « dispositif détecteur d'alcool » ou « détecteur d'alcool ».

Il peut être délivré pendant la période d'interdiction de conduire faisant suite à une condamnation pour alcool au volant, sauf pendant la période minimale d'interdiction absolue de 3, 6 ou 12 mois prévue par le Code criminel ou pendant la période plus longue que le juge peut imposer (voir articles 253, 254, par. 4, 255, par. 2 à 2.2, 3.1 et 3.2 et 259 du Code criminel). Par exemple, s'il s'agit d'une première infraction associée à l'alcool au volant, le Code de la sécurité routière interdit la délivrance d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire pendant un an et le Code criminel prévoit une interdiction absolue de trois mois. Ainsi, la personne n'est pas admissible à obtenir un permis restreint pendant les trois premiers mois, mais, pendant les neuf mois suivants, elle peut y avoir droit. Considérant le même exemple, si le juge prononce une interdiction absolue de 6 mois, la personne n'a pas le droit d'obtenir de permis pendant les 6 premiers mois, mais, pour le reste de l'année, elle pourrait obtenir un permis restreint.

Toute personne dont le permis a été révoqué à la suite d'une condamnation criminelle pour alcool au volant peut en faire la demande, à moins que le tribunal ne l'ait interdit. Le permis est délivré lorsque le demandeur est admissible et sur présentation du contrat de location d'un dispositif détecteur d'alcool auprès du fournisseur autorisé par la Société.

Le dispositif détecteur d'alcool empêche la mise en marche du véhicule dès que l'appareil décèle la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur, et le taux d'alcool calculé est enregistré par l'appareil. Le seul dispositif détecteur d'alcool agréé par la Société est distribué par l'entreprise Guardian Interlock Systems Corp. (GIS).

Toute délivrance de ce permis restreint est interdite dans le cas où une autre sanction est inscrite au dossier du titulaire, imposée en application du Code de la sécurité routière, d'une loi du Canada, d'une de ses provinces ou d'un territoire ou encore d'une loi d'un État des États-Unis. De plus, il est délivré en fonction des classes détenues par le titulaire lorsque l'infraction a été commise. Enfin, aucun permis restreint associé à une condamnation pour alcool au volant ne peut être délivré pour une classe moto ou pour un permis d'apprenti-conducteur.

---

1. Toutefois, les personnes se trouvant dans les situations décrites à l'article 121 du Code de la sécurité routière ne peuvent pas obtenir ce permis restreint.

## 2.1. Période de validité

Le permis restreint entre en vigueur le jour de sa délivrance et il est valide jusqu'au premier jour ouvrable après la fin de la période de sanction imposée par le Code de la sécurité routière pour une infraction au Code criminel (ICC). La période de sanction prévue par la loi varie de 1 an à 5 ans en fonction du dossier du conducteur (1<sup>re</sup> condamnation pour alcool au volant, récidive, etc.), mais le juge peut prononcer une interdiction de conduire plus longue (voir le Code de la sécurité routière, article 76, ainsi que le Code criminel, article 259).

## 2.2. Frais liés au dispositif détecteur d'alcool et frais de délivrance du permis restreint

Les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du dispositif détecteur d'alcool sont payés par le demandeur, comme le prévoit l'entente de location.

Les frais d'obtention du permis varient en fonction de sa durée, puisque la contribution d'assurance et le droit de conduire sont calculés selon le nombre de mois de validité du permis (voir articles 73.3, 73.4 et 73.8 du Règlement sur les permis).

## 2.3. Conditions d'installation du dispositif

La personne qui désire faire installer un dispositif détecteur d'alcool doit :

- se présenter chez le fournisseur autorisé et signer un contrat de location se terminant à la même date que le permis restreint – cette date est mentionnée dans la correspondance et elle peut aussi être obtenue par téléphone;
- se présenter dans un centre de services de la Société pour obtenir un permis restreint associé au dispositif détecteur d'alcool et présenter le contrat de location du dispositif;
- retourner chez le fournisseur autorisé pour faire compléter l'installation du dispositif détecteur d'alcool.

L'installation doit respecter les critères généraux suivants :

- le véhicule doit fournir un environnement protégeant le dispositif détecteur d'alcool des intempéries (ex. : cabine fermée);
- le véhicule doit être équipé d'un mécanisme fiable qui empêche le démarrage du véhicule avant qu'un test d'haleine ait été complété et réussi;
- l'utilisation de l'appareil et du véhicule doit permettre une conduite sécuritaire en tout temps.

## 2.4. Conditions d'utilisation du dispositif

Le locataire d'un dispositif détecteur d'alcool :

- doit s'engager à ne pas conduire un véhicule routier s'il y a la moindre présence d'alcool dans son organisme (règle du zéro alcool);
- doit suivre le calendrier d'entretien et de collecte de données annexé au contrat de location;
- doit conserver les rapports produits durant la période et les fournir à la Société sur demande;
- doit suivre les consignes apparaissant à l'écran du dispositif;
- doit s'engager à ne pas tenter de contourner le dispositif;
- ne doit pas enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier, mettre ou faire mettre hors d'usage le dispositif dont est muni le véhicule routier décrit au contrat de location;

- doit assumer la responsabilité des dommages causés au dispositif par le fait d'un tiers ou d'un objet;
- doit, sur demande d'un agent de la paix, démontrer l'état de fonctionnement du dispositif;
- ne doit utiliser la fonction d'urgence que dans les cas de force majeure.

Les données recueillies par le dispositif sont présumées provenir de l'utilisation qu'en fait le locataire, à moins qu'il ne fasse la preuve contraire.

## **2.5. Transmission de l'information et accès aux données**

Le fournisseur autorisé doit informer la Société lorsque :

- le signataire d'un contrat de location ne se présente pas pour faire installer le dispositif détecteur d'alcool;
- le détenteur d'un dispositif détecteur d'alcool ne respecte pas toutes les conditions indiquées au contrat de location.

Les données enregistrées par le dispositif détecteur d'alcool peuvent être consultées par la Société.

En cas d'invalidité du permis restreint, la Société avise le fournisseur de la date de l'entrée en vigueur de la suspension ou, le cas échéant, de la révocation du permis.

## **3. Suspension et révocation du permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude**

Le Code de la sécurité routière ne prévoit pas la révocation de ce type de permis restreint.

Par contre, l'article 195.1 du Code prévoit qu'après la délivrance d'un permis restreint, si le titulaire est de nouveau sanctionné (par exemple, grand excès de vitesse, accumulation de points d'inaptitude, conduite en dehors de l'exécution du principal travail, etc.), la Société doit obligatoirement suspendre le permis restreint jusqu'à la fin de cette sanction.

## **4. Suspension et révocation du permis restreint associé à la condamnation pour alcool au volant**

Le permis restreint associé au dispositif détecteur d'alcool peut quant à lui être révoqué (voir l'article 195.2 du Code de la sécurité routière). Cette révocation survient lorsque la Société constate ou est informée – ex. : par le fournisseur – que le titulaire n'a pas respecté les conditions d'utilisation du permis, c'est-à-dire qu'il n'a pas respecté la période prévue pour la visite d'entretien du dispositif, les consignes d'utilisation du dispositif, de la fonction d'urgence, etc.

Chaque manquement étant un cas d'espèce, il appartient à la Société d'analyser la situation en prenant en considération non seulement les motifs invoqués par le titulaire (crédibilité, adéquation avec la situation, circonstances), mais également l'historique du comportement du titulaire (respect des conditions d'utilisation, dossier de conduite), et ce, en corrélation avec, le cas échéant, l'ensemble de la documentation soumise.

Un avis de sanction est alors transmis par la Société au contrevenant et la révocation prend effet 20 jours après la délivrance de cet avis. Pendant ce délai de 20 jours, le contrevenant peut démontrer que la révocation n'est pas justifiée en fournissant des renseignements nouveaux ou complémentaires, des preuves supplémentaires ou des déclarations. Si, à l'intérieur de ce délai administratif, des éléments ou des faits nouveaux sont transmis à la Société, elle les analyse puis détermine si la révocation doit être maintenue.

Lorsque le permis restreint associé au dispositif détecteur d'alcool est révoqué, il ne peut être délivré de nouveau.

L'article 195.1 du Code s'applique aussi au permis restreint délivré à la suite d'une révocation pour alcool au volant. Par le fait même, une fois que le permis restreint est délivré, si son titulaire commet des infractions qui entraînent une nouvelle sanction, le permis restreint est suspendu jusqu'à la fin de cette sanction. Après cette période, le titulaire peut devoir prouver que son véhicule est équipé d'un dispositif détecteur d'alcool ou qu'il a un contrat avec le fournisseur avant que son permis restreint associé à la condamnation pour alcool au volant ne redevienne valide.

## 5. Annulation d'un permis restreint

L'annulation du permis restreint survient seulement à la demande du titulaire ou de son représentant (décès, renonciation, perte du véhicule, etc.).

## 6. Remboursement de certains droits

En cas de révocation ou d'annulation du permis restreint, le titulaire ou son représentant<sup>2</sup> a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés pour l'obtention de ce permis et à celui d'une partie de la contribution d'assurance. Le montant du remboursement est fixé en fonction du nombre de mois civils complets compris entre la date de révocation ou d'annulation<sup>3</sup> et la date à laquelle le permis devait normalement expirer.

## RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service des usagers de la route, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

<sup>2</sup> Par représentant on entend l'héritier ou le légataire particulier.

<sup>3</sup> La date d'annulation correspond à la date de réception par la Société de l'avis ou de la demande d'annulation.